

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5692**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Nettoyage des locaux dans les stations d'épuration - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau me communique un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au nettoyage des locaux dans les stations d'épuration.

Ces prestations de service devraient permettre le maintien de la propreté des locaux et des sites industriels dans le respect du cadre législatif en matière d'hygiène et de sécurité.

En raison d'une recherche de souplesse dans l'exécution des prestations, il est proposé la passation d'un marché à bons de commande.

Ces prestations sont actuellement assurées par l'intermédiaire de deux marchés qui arriveront à expiration à la fin de l'année 2000.

L'ensemble de la prestation serait décomposé en deux lots selon la répartition suivante :

- lot n° 1 : prestations de nettoyage de locaux pour la station d'épuration à Pierre Bénite située dans la zone sud de la communauté urbaine de Lyon,
- lot n° 2 : prestations de nettoyage de locaux pour les autres stations situées dans les zones nord et "est" de la communauté urbaine de Lyon.

Les marchés futurs seraient conclus pour l'année 2001 avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2002 et 2003. Les marchés pouvant s'exécuter au-delà du 31 décembre 2001, le dossier de consultation des entrepreneurs qui est soumis comporte des clauses relatives à l'euro.

Les montants estimatifs annuels pour chaque lot seraient de :

- montant minimum HT	150 000 F
- TVA 19,60 %	29 400 F
	-----
- montant minimum TTC	179 400 F
- montant maximum HT	600 000 F
- TVA 19,60 %	117 600 F
	-----
- montant maximum TTC	717 600 F

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 24 juillet 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du livre III et 378 à 390 du livre V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier les prestations à des entreprises spécialisées, désignées à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du livre III et 378 à 390 du livre V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagements ainsi qu'à signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

**4° - La dépense** correspondante à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits prévus au titre des autorisations de programme pour l'exercice 2001 et à inscrire pour les exercices 2002 et 2003 du budget annexe de l'assainissement - compte 615 230 - fonction 222.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,